

# PROSPECTUS

## Equi – Opportunité

### I.1 – Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : EQUI-OPPORTUNITE, *ci-après dénommé « le fonds », « l'OPCVM », « le FCP »*,
- **Forme juridique Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été créé le 7 septembre 2001 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Distribution des Revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	V.L d'origine	Souscription ultérieure minimale
FR0000977894	Capitalisation et/ou Distribution	Euro	Tous souscripteurs	100,00 €	100,00 €	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :  
EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS  
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès de Equigest téléphone : 01 43 12 61 00.

## I.2 – Les Acteurs

### ● **Société de gestion :**

- Dénomination ou raison sociale : EQUIGEST
- Forme juridique : Société anonyme ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte de tires, agréée par la COB sous le numéro GP 99-20 en date du 3 août 1999.
- Siège social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS.

### ● **Dépositaire et conservateur :**

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

### **Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
  - L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
- (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts

### **Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées

[http://www.securitiesservices.societegenerale.com/upload/tx\\_bisgnews/Global\\_list\\_of\\_sub\\_custodians\\_for\\_SGSS\\_2016\\_05.pdf](http://www.securitiesservices.societegenerale.com/upload/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf)

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts.

● **Commissaire aux comptes :**

- KPMG – Tour Eqho – 2 avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense représenté par Mme Séverine ERNEST

● **Commercialisateurs :**

- Dénomination ou raison sociale : EQUIGEST
- Forme juridique : Société anonyme ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte de tiers, agréée par l'AMF (anciennement COB) sous le numéro GP 99-20 en date du 3 août 1999.
- Siège social : 153 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS.

● **Délégués :**

- **Gestionnaire comptable :**
- Dénomination ou raison sociale : SOCIETE GENERALE
- Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

● **Conseillers :** Néant

● **Centralisateur :** EQUIGEST

- Etablissement en charge de la tenue du passif par délégation de la Société de Gestion (et notamment de la réception des ordres de souscription et de rachat) : SOCIETE GENERALE – Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III  
Adresse postale : 32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

## II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II.1 – Caractéristiques générales

● **Caractéristiques des parts:**

- Code ISIN Part Equi-Opportunité : FR0000977894
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre d'actions possédées.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire, la Société Générale.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts de fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des actions : au porteur.

- Décimalisation des parts : les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes de parts.

- **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

- **Date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice** : dernier jour de bourse du mois de décembre 2002.

- **Indications sur le régime fiscal** : La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribués par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds. Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, il est conseillé de s'adresser à un conseiller fiscal.

## II.2 – Dispositions particulières :

### ◆ **Classification** :

Néant.

### ◆ **Objectif de gestion** :

Le FCP a pour objectif d'offrir une gestion diversifiée, à dominante actions, en limitant l'exposition au risque actions en période de baisse des marchés actions.

Equigest souhaite promouvoir la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa gestion. Ces critères sont intégrés dès l'analyse préalable qu'il fait des sociétés dans lesquelles le fonds pourrait investir.

### ◆ **Indicateur de référence** :

Le FCP n'a pas pour objectif de reproduire la performance d'un indice. La performance sera déconnectée de tout indice en raison du caractère discrétionnaire de sa gestion. Aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de la gestion mise en œuvre.

Toutefois, un indicateur composite représentant 10 % du SP500, 10% du Nikkeï, 10% de l'Euro Stoxx 50, 30% du Merrill Lynch EMU Direct Government Index et enfin, 40% du Cac 40 pourra servir d'indicateur à posteriori de la performance.

L'indice Merrill Lynch EMU Direct Government Index (code Bloomberg EG00) est représentatif du marché des obligations d'état de la zone euro.

Les indices Cac 40, Euro Stoxx 50, SP 500, Nikkeï, sont représentatifs de la performance des marchés actions, respectivement, français, européens, américains et japonais. Tous ces indices s'entendent hors dividendes réinvestis.

### ◆ **Stratégie d'investissement** :

#### 1. Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

En vue de réaliser son objectif de gestion, le FCP Equi-Opportunité est principalement exposé en sociétés cotées sur un marché réglementé, françaises et étrangères (essentiellement pays de l'OCDE), de tout secteur économique et de toute taille de capitalisation.

La stratégie mise en œuvre consiste en un processus de sélection discrétionnaire des titres en portefeuille. Partant d'une analyse macro-économique, le gérant construit son allocation d'actifs par marché (actions, taux) et par zone géographique, afin de maximiser la performance du fonds.

Si ses anticipations sont favorables sur l'évolution des marchés d'actions, le gérant pourra s'exposer jusqu'à 110% de l'actif du fonds sur ces marchés, toutes zones géographiques, tous secteurs, et toutes

capitalisations boursières confondues.

Il est entendu que l'exposition au risque de marché actions évoluera entre 30 et 110%.

Le cas échéant, le fonds pourra être investi sur les marchés d'actions des pays émergents, à titre accessoire (20% maximum), si le gérant anticipe une évaluation favorable de ces zones géographiques (Asie, Inde, Amérique Latine, Europe de l'Est et pays de l'ex-URSS).

A contrario, dans l'hypothèse où le gérant anticipe une évaluation défavorable des marchés d'actions, il mettra en œuvre une gestion défensive du fonds, et pourra investir jusqu'à 70% de l'actif net en titres de créances (obligations, titres de créances négociables et assimilés). Il s'agira de titres émis par des organismes non gouvernementaux (dette privée) notés ou non notés et de titres émis par les Etats membres de l'OCDE.

Le fonds pourra intervenir sur les instruments dérivés de manière à :

- couvrir les risques liés aux marchés actions
- concernant le risque de change, le gérant pourra couvrir ses positions par des opérations d'achat ou vente à terme de devises.

Le FCP est géré dans une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt de 0 à 10.

Dans le cas de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

La gestion de la trésorerie pourra également être faite par l'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive.

Le processus de gestion de l'OPCVM respecte la politique d'investissement responsable d'Equigest. Il applique d'une part une politique d'exclusions ciblées sur certains secteurs d'activité et une sélection de titres en évitant ceux émis par des groupes présentant des risques extra-financiers importants (le détail de cette politique d'investissement responsable est disponible sur le site [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr))

L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

## 2. Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

### ● Actions :

Le FCP investira en actions émises sur les marchés boursiers internationaux, sans répartition prédéterminée par zone géographique, jusqu'à hauteur de 110% de son actif net.

### ● Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra détenir des obligations émises sur les marchés de taux de l'OCDE par un Etat (dette publique) ou par des organismes non gouvernementaux (dette privée) jusqu'à hauteur de 70% de son actif net, sans répartition prédéterminée entre dette publique et dette privée. Les obligations pourront être à taux fixe, à taux variable, indexées, convertibles.

### ● Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA :

Le FCP peut investir jusqu'à 50% en parts ou actions d'OPC suivants, dont OPCVM ou FIA gérés par Equigest :

- OPCVM européens dont français  
Jusqu'à 30% en cumul de l'actif net :
- FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE répondant aux 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.
- Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux 4 critères définis par l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

### 3. Instruments dérivés :

Dans la limite d'une fois l'actif, le gestionnaire pourra investir sur les instruments de dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature.

- Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options ;
- change à terme ;
- swaps ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP pourra intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions, taux, change ou indice. L'utilisation de ces instruments visera notamment à augmenter l'exposition aux actions du FCP ou à couvrir partiellement le portefeuille.

Compte tenu de l'utilisation des produits dérivés exposée ci-dessus, ces derniers pourront donc faire partie intégrante de la stratégie d'investissement.

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

### 4. Titres intégrant des dérivés :

- Obligations convertibles
- Bons de souscription ou warrants à titre accessoire

### 5. Dépôts :

Le FCP n'effectuera pas de dépôts.

#### 6. Emprunts d'espèces :

Dans le cas de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

#### 7. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Le FCP n'effectuera pas d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

#### ◆ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- **Risque lié au marché actions** : la baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP baissera.
- **Risque lié à l'investissement sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations** : sur ces marchés, le volume des titres échangés est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus fortement.
- **Risque de perte en capital** : L'actionnaire est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, n'intégrant aucune garantie, peut ne pas lui être totalement restitué.
- **Risque de taux** : La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est de 0 à 10. La partie du portefeuille investie dans des instruments de taux pourra être impactée par des mouvements de hausse des taux d'intérêt. En effet, lorsque les taux d'intérêt à long terme montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements se répercuteront sur la partie du FCP investie en obligations et pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : il représente le risque éventuel de dégradation de la signature ou de défaillance de l'émetteur qui pourra entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.
- **Risque de change** : le portefeuille pouvant être investi dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'euro, il est exposé aux variations des taux de change. Par exemple, si la valeur d'une devise diminue par rapport à l'euro, la valeur des instruments financiers libellés dans cette devise qui rentrent dans la composition du portefeuille baisse, et la valeur de la part de l'OPCVM s'en trouve diminué.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : le fonds pouvant investir jusqu'à 20% de son actif en actions de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La valeur des investissements tant de taux qu'actions pourra baisser si un de ces évènements se réalise

Autres risques accessoires :

- **Risque lié aux produits dérivés** : l'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la baisse.

◆ **Garantie ou protection** : néant

◆ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Part Equi-Opportunité : Tous souscripteurs

Part Equi-Opportunité I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels

Tous souscripteurs souhaitant investir dans un fonds diversifié, à dominante action, et acceptant de s'exposer aux risques correspondants.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

◆ **Durée de placement recommandée :**

Supérieure à cinq ans.

◆ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Résultat net : Le FCP capitalise et/ou distribue son résultat net.

Plus-values nettes réalisées : Le FCP capitalise ses plus-values nettes réalisées.

◆ **Caractéristiques des parts :**

La part du FCP libellée en Euro

La part du FCP est décimale.

◆ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez le dépositaire, Société Générale – 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes, chaque vendredi et le dernier jour ouvré du mois jusqu'à 11 heures 30 et exécutées

sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Le règlement des souscriptions et des rachats intervient le jour de bourse suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est calculée **chaque vendredi** de bourse ouvré **plus le dernier jour du mois à l'exception des jours fériés** français et des jours de fermeture des marchés français (application du calendrier d'Euronext Paris SA). Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse précédent.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J ouvré (calcul) J+1 ouvré (publication)	J+1 ouvrés	J+1 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : la valeur liquidative du FCP est disponible dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion, sur internet (le site [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr) notamment).

**Dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :**

• Description du dispositif :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commandait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 10% (rachats nets des souscriptions rapportés au dernier actif net d'inventaire connu).

**Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique.**

En effet, si les conditions de liquidités le permettaient, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de huit (8) valeurs liquidatives sur une durée de six (6) mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

• Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- ✓ la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds

dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- ✓ l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

- Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion ([www.equigest.fr](http://www.equigest.fr)).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

- Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

*Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :*

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 15% de l'OPCVM alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement, et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%.

#### ◆ Frais et commissions :

##### Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part Equi-Opportunité 2,00%

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part Equi-Opportunité 2,00%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

### Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des couts liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie frais du Document d'Information Clefs (DIC).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part Equi-Opportunité: 2,3920% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,50% TTC maximum
3	Commissions de mouvement  Société de gestion :  Dépositaire (1) :	Prélèvement sur chaque transaction	0,5980% TTC maximum sur valeurs mobilières françaises et étrangères  De 0 à 100 € TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

(1) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

Toute rétrocession éventuelle des frais de gestion des OPC sous-jacents est acquise au FCP.

#### Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de “best execution”, ils sont choisis par les gérants de manière objective et documentée et approuvés collégalement par l’ensemble de la gestion et de la direction. Cette sélection est faite sous le contrôle du comité d’audit de la société.

Les intermédiaires font l’objet d’une grille d’évaluation spécifique.

### III – INFORMATIONS D’ORDRE COMMERCIAL

La distribution du FCP est effectuée par la société EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris.

La diffusion de l’information est faite par la société EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d’une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site : [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr)

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris. La valeur liquidative est publiée sur le site internet d’Equigest : [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr)

Toutes les demandes de souscriptions et de rachats sur le FCP sont centralisées auprès de la Société Générale.

Les porteurs de parts du fonds peuvent obtenir sur le site internet de la société de gestion des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d’investissement du FCP Equi-Opportunité des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance.

### IV – REGLES D’INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l’OPCVM : le FCP respecte les règles d’investissement du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire) applicables aux OPCVM.

### V – RISQUE GLOBAL

Méthode du calcul du risque global du portefeuille : la méthode de calcul de l’engagement sera utilisée pour le fonds. Cette méthode intègre l’ensemble des instruments financiers à terme.

### VI – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

EQUIGEST a confié les prestations de valorisation relatives au portefeuille géré à Société Générale Securities Services Net Asset Value. EQUIGEST reste responsable de la bonne valorisation des instruments financiers. Le FCP est valorisé en cours de clôture.

La devise de valorisation de l'OPCVM est l'Euro

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Pour la détermination des valeurs liquidatives, le portefeuille est évalué selon les règles suivantes :

- **Les actions et obligations** : elles sont valorisées au cours de clôture.
- **Les parts ou actions d'OPC** sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- **Les titres de créances négociables et assimilés** sont évalués :

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN. Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché, sauf ceux qui sont couverts par des swaps.

- **Les acquisitions et cessions temporaires de titres** :

Les titres pris ou mis en pension sont valorisés selon les conditions du contrat d'origine.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.

- **Les opérations à terme fermes et conditionnelles**

sont évaluées au dernier cours de compensation connu. Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français. Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

- **Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan** :

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

- **Méthode de comptabilisation**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

## VII – REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion est cohérente et compatible avec une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère. Cette politique est également conforme à l'intérêt des OPCVM et de ses investisseurs.

Le Comité des rémunérations, créé dès l'origine de la société de gestion, a pour objectif de veiller à la cohérence des sommes versées aux dirigeants et collaborateurs d'Equigest, et de s'assurer que les rémunérations variables attribuées demeurent à un niveau compatible avec l'exercice serein des missions des collaborateurs de la société de gestion.

Les rémunérations variables (bonus, partie variable des salaires) sont systématiquement plafonnées, afin d'éviter tout conflit entre les intérêts des collaborateurs de la société de gestion et ceux de leurs clients. Ce plafond est actualisé chaque année par le Comité des Rémunérations. Le Comité se réunit au moins deux

fois par an.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr). Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

Date de dernière mise à jour du prospectus : 12/12/2023

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT : ÉQUI-OPPORTUNITÉ

### RÈGLEMENT

#### TITRE I

#### ACTIFS ET PARTS

##### **ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### **ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

##### **ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé (e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, la Société de Gestion pourra plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de manière objective.

Si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion pourrait décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites dans le prospectus du Fonds.

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 Bis - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE III**

### **MODALITÉS DE D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de distribution et ou capitalisation.

## **TITRE IV**

### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre O.P.C.V.M. qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION**

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, du compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonctions du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **ARTICLE 12 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

## **ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.